

Règlement intérieur du Département Biologie

(Approuvé par le Conseil de l'UFR Sciences le 13 juin 2013)

(Modifications validées par le Conseil de l'UFR Sciences le 14 novembre 2014 et le 08 juillet 2016)

Le Règlement intérieur du Département de Biologie est élaboré conformément à l'article 20 des statuts de l'UFR Sciences, dénommé « Faculté des Sciences ».

Article premier : Définition

Le Département de Biologie est un Département disciplinaire constitué au sein de l'UFR Sciences, dénommée « Faculté des Sciences » (art. 18 de ses statuts), composante de l'Université d'Aix-Marseille.

Article 2 : Missions

Le Département de Biologie participe à la définition de la politique de formation de la Faculté pour la discipline relevant de sa compétence (art.19 des statuts de l'UFR). Il participe à cet égard à l'élaboration, à l'organisation et à l'exercice des missions de formation en Biologie dans le cadre de la politique de formation de la Faculté des Sciences. Il veille à la cohérence entre la formation qu'il dispense et la recherche développée dans les unités de recherche associées au Département de Biologie à travers une concertation régulière. Cette concertation est élargie aux unités de recherche rattachées à d'autres composantes de l'Université, au sein desquelles des enseignants-chercheurs (EC) du Département ont leur activité de recherche.

Article 3 : Domaines de compétences

Dans le domaine de la formation, le Département de Biologie :

- définit en accord avec les responsables de mentions, spécialités et parcours, les contenus pédagogiques des formations de Licence et Master dont il est responsable et assure les enseignements de sa compétence;
- collabore avec les services de scolarité de la Faculté des Sciences pour la programmation des activités d'enseignement de Biologie de niveau licence ;
- assure la programmation des activités d'enseignement des licences professionnelles et masters dont il est responsable ;
- définit les besoins en EC, en enseignants et en Ingénieurs, personnels Administratifs, Techniques, de Service (IATSS) pour l'ensemble des formations dont il est responsable ;
- définit et assure, en relation avec l'ESPE, la formation du parcours du master MEEF qui prépare aux épreuves du concours du CAPET *Biotechnologie option Biochimie, Génie Biologique* ;
- participe, pour l'enseignement de Biologie, aux diverses formations de la Faculté des Sciences qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires et éventuellement aux

diverses formations d'autres composantes de l'Université d'Aix-Marseille ou d'autres établissements;

- définit et assure des activités de formation continue en relation avec le Service de Formation Continue de la Faculté des Sciences ;

- participe à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à promouvoir les formations universitaires en Biologie.

Sont rattachées au Département de Biologie, les formations listées dans l'annexe 3 au Règlement Intérieur (RI) de la Faculté des Sciences.

Désignation des responsables de mention:

Porteur de nouveau projet: un nouveau projet de formation émane d'une communauté rassemblée par le ou les initiateur(s) du projet. Le porteur de projet validé par cette communauté doit présenter l'avant-projet au Conseil de Département. Le conseil de département doit valider l'avant-projet et son porteur, puis le projet finalisé. La validation du porteur de projet comme responsable de la formation après accréditation découle naturellement de sa validation comme porteur de projet.

Porteur de projet de renouvellement : la préparation du dossier de renouvellement d'une formation existante doit débiter par l'identification du porteur de projet par la communauté des EC de la formation. Le Conseil de Département doit valider le projet de renouvellement et son porteur dans la phase initiale du travail, puis le projet finalisé. La validation du porteur de projet comme responsable de la formation après accréditation découle naturellement de sa validation comme porteur de projet.

Changement de responsable en cours de quadriennal: un appel à candidature est fait par le Département auprès de l'ensemble des EC de la formation.

-Dans le cas d'une licence généraliste, comme la licence Sciences de la Vie, au sein de laquelle la majorité des EC du Département enseigne, les candidatures sont examinées en Conseil de Département qui désigne le responsable.

-Pour les autres filières, un Comité ad'hoc représentatif de la formation dans sa composante enseignement, recherche et/ou professionnelle doit être élaboré et proposé au Conseil de Département par le responsable démissionnaire pour validation. Sa composition tient compte des spécificités de la formation. Le Comité ad'hoc validé constitue l'instance de discussion des candidatures. Il propose le nouveau responsable au Conseil de Département pour validation. En cas de carence du responsable démissionnaire, le Conseil de Département élabore le Comité ad'hoc.

Dans le domaine de la recherche, le Département de Biologie interagit avec les unités de recherche rattachées à la Faculté des Sciences et qui lui sont associées et celles d'autres composantes de l'Université, où sont affectés des EC du département. L'interaction avec les unités de recherche est indispensable pour :

- assurer l'accueil de stagiaires de licence/master/DU dans les laboratoires rattachés à la Faculté ou à d'autres composantes,

- mettre à disposition de certains travaux pratiques du matériel des laboratoires concernés,

- appuyer les formations de niveau licence/master/DU sur les activités de recherche des divers laboratoires rattachés à la Faculté des Sciences,

- coordonner les besoins EC, et IATSS.

Les structures de recherche associées au Département de Biologie sont listées en annexe 1 du RI de la Faculté des Sciences.

Article 4 : Le rattachement au Département

Le rattachement au Département de Biologie est de droit pour : les EC appartenant à l'une des sections CNU du groupe X (annexe 2 du RI de la Faculté des Sciences), les enseignants des disciplines regroupées dans le Département, les ATER des sections CNU du groupe X et Doctorants Chargés de Mission Enseignement (CME) dans les filières du Département. Les personnels IATSS affectés au Département sont membres de droit. Les usagers inscrits dans l'une des mentions/spécialités de Licence/Master et DU rattachées au Département (liste en annexe 3 du RI de la Faculté des Sciences) sont membres de droit, ainsi que les usagers-doctorants non CME en thèse dans un laboratoire associé au Département.

Peut également être membre du Département de Biologie, tout chercheur, ITA ou IATSS, en activité dans une unité de recherche de l'Université d'Aix-Marseille, qui remplit la condition énoncée dans l'article 18 des statuts de l'UFR Sciences de participation à une action de formation du Département. La demande motivée de rattachement est soumise à l'approbation du Conseil de Département. Toute demande de rattachement acceptée est valable tant que le demandeur remplit les conditions de l'article 18 des statuts de l'UFR.

Il est possible de déroger à la condition d'appartenance à une section CNU avec l'accord du Conseil de Département. Cette demande de rattachement devra être motivée. Le rattachement est effectif après approbation du conseil d'UFR.

Tout membre du Département demandant un changement de Département, ou de composante devra motiver sa demande et la soumettre à l'avis du Conseil de Département.

Article 5 : Gouvernance

Le Département de Biologie est administré par un Conseil et dirigé par un Directeur élu par ce Conseil. Le Directeur est assisté de deux Directeurs-adjoints, de deux correspondants de site et d'un Bureau. Ces cinq personnes constituent l'équipe de direction.

Une assemblée générale est organisée au moins une fois par an.

I- Du Conseil de département

Article 6 : Composition du Conseil

Le Conseil détermine la politique du Département de Biologie dans le cadre de celle définie par la Faculté des Sciences.

Le Conseil du Département de Biologie comprend :

1) 30 membres élus dans les collèges suivants :

- Collège des Professeurs et assimilés (rang A) : 10
- Collège des Maîtres de conférences et assimilés (rang B) : 10
- Collège des IATSS et ITA : 4
- Collège des usagers : 6

2) des membres de droit sans voix délibérative:

- Le directeur, les Directeurs-adjoints et les correspondants de site s'ils ne sont pas membres élus.

3) des invités permanents:

- Le Doyen de la Faculté des Sciences, ou son représentant ;
- Le Vice-Doyen de la Faculté des Sciences en charge de l'enseignement et de l'insertion professionnelle, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Ecole Doctorale des Sciences de la Vie et de la Santé, ou son représentant ;
- Les responsables non-élus des Mentions rattachées au Département ou de Spécialités rattachées au Département si les mentions ne sont pas rattachées au Département.

Le Directeur peut, en outre, inviter toute personne qu'il juge nécessaire en fonction de l'ordre du jour du Conseil.

Article 7 : Mandats

Les représentants des différents collèges, sauf le collège des usagers, sont élus pour 4 ans. Le mandat des représentants des usagers est de 2 ans. Dans les deux cas, le mandat des membres élus est renouvelable.

Article 8 : Mode de scrutin

Tout membre du Département est électeur dans le seul Département de Biologie au sein de la Faculté des Sciences.

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels et usagers au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. En cas d'égalité, le/la candidat(e) le/la plus âgé(e) est déclaré(e) élu(e).

Article 9 : Fonctionnement du Conseil

Le conseil se réunit au moins trois fois par an. Il peut siéger en formation restreinte aux enseignants pour délibérer sur les questions relatives à cette catégorie de personnels du Département. Le directeur arrête l'ordre du jour des réunions et convoque le Conseil au moins 7 jours francs avant la date fixée. Il est tenu de convoquer le conseil sur la demande du Doyen de l'UFR Sciences ou sur la demande écrite d'au moins un tiers des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut valablement siéger que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux

membres du Conseil dans les huit jours. Le nouveau Conseil doit se réunir dans les quinze jours francs après le premier. Il peut alors siéger sans condition de quorum.

Chaque membre du Conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations par réunion.

II- Du Directeur du Département

Article 10 : Désignation

Le Directeur du Département de Biologie est élu par son Conseil. Il est choisi parmi les EC, les enseignants ou les chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté des Sciences et rattachés au Département de Biologie.

Il est assisté d'un Bureau. Les Directeurs-adjoints et les correspondants de site sont élus par le conseil sur proposition du Directeur parmi les EC, enseignants et chercheurs statutaires en fonction dans la Faculté des Sciences et rattachés au Département ; les correspondants de site sont principalement localisés sur l'un des deux autres sites que le site du siège du Département. Le mandat d'un Directeur-adjoint ou d'un correspondant de site ne peut excéder celui du Directeur.

Article 11 : Mode de scrutin

Le Directeur du Département de Biologie est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés aux 2 premiers tours, et à la majorité relative au 3^{ème} tour. Chaque Directeur-adjoint et chaque correspondant de site est élu, à bulletin secret, à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité relative au 2^{ème} tour.

Article 12 : Mandat

Le Directeur du Département de Biologie est élu pour 4 ans, renouvelable une fois.

Article 13 : Empêchement et vacance

En cas d'empêchement du Directeur, l'intérim est assuré par l'un des deux Directeurs-adjoints désigné par le Directeur ou, à défaut, par le conseil. En cas de vacance du Directeur, un administrateur provisoire est nommé par le doyen de la Faculté des Sciences. Il est chargé d'exécuter les affaires courantes et de faire procéder dans les meilleurs délais à l'élection du Directeur.

III- Du Bureau

Article 14 : Institution d'un Bureau

Le Conseil élit un Bureau chargé d'assister le Directeur dans la gestion courante du Département.

Article 15 : Composition du Bureau

Le Bureau du Département de Biologie est composé de l'équipe de direction -le Directeur, les Directeurs-adjoints, les correspondants de site- et de 5 membres choisis parmi les membres du Conseil sur proposition du Directeur : deux enseignants-chercheurs, deux IATSS et un usager. La durée du mandat des membres du Bureau autres que le Directeur, les Directeurs-adjoints et les correspondants de site est de deux ans, renouvelable une fois. En fonction de l'ordre du jour, des personnes extérieures au bureau pourront être invitées. Le Bureau pourra se réunir en formation restreinte aux enseignants pour discuter de questions relatives à cette catégorie de personnel du Département.

Article 16 : Modifications du règlement intérieur

Des modifications du présent règlement intérieur peuvent être proposées à l'initiative du Directeur du Département ou du tiers des membres du Conseil. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil en exercice, et validées par le Conseil de l'UFR Sciences.